

commonwealth britannique, ces changements signifient une diffusion de responsabilité, une décentralisation des moyens de défense, une plus grande importance des moyens de défense régionaux et des autres sources de matières premières, des approvisionnements industriels et du matériel de défense. La principale signification peut-être de la Conférence impériale de 1937, ce fut l'admission générale de ce développement.

Mais ces changements importants, changements dans la situation mondiale, changements dans les relations politiques, changements dans la situation de la défense, changements même dans les relations constitutionnelles entre les membres du commonwealth, n'altèrent pas nécessairement la situation formelle et juridique, la situation qui existait incontestablement, il y a une génération, à savoir que le Canada devient automatiquement un pays belligérant si le Royaume-Uni est en guerre. Il n'y a que deux méthodes à suivre pour modifier une situation juridique. On peut le faire en mettant de côté, peu à peu et d'une façon décisive, l'ancien texte de la loi au moyen de conventions constitutionnelles établies, ou par l'intervention définie des autorités législatives, qui ont le droit d'agir. Il existe nombre de points sur lesquels l'ancienne situation légale a été modifiée et est devenue désuète par le développement graduel de coutumes divergentes, par l'accumulation constante des précédents, jusqu'au jour où la nouvelle situation a été décisivement établie par admission tacite ou, comme en 1926, par un exposé formel.

On ne convient pas, en général, que tel est le cas en ce qui regarde les relations en temps de guerre. Les experts juridiques diffèrent encore d'opinion quant aux conclusions à tirer touchant la divisibilité ou l'indivisibilité de la couronne et quant à la portée de l'effet des avis donnés au souverain par ses seuls ministres du Royaume-Uni. Les conventions constitutionnelles n'ont pas élucidé la question des relations en temps de guerre, ni fait naître l'accord à ce sujet, pour la simple et heureuse raison qu'aucune partie du commonwealth n'a été en guerre au cours des vingt dernières années, si l'on excepte des incidents de frontière de peu d'importance; par conséquent, nous n'avons pas éprouvé ces controverses ni accumulé des précédents.

Etant donnée cette situation, on nous suggère souvent d'agir immédiatement, soit par la seule initiative du Parlement canadien, soit par les parlements du Canada et du Royaume-Uni agissant de concert, afin d'établir le droit du Canada, en cas de guerre, de choisir entre la belligérance et la neutralité. Ou bien, comme on pose souvent la question,

[Le très hon. Mackenzie King.]

on demande d'établir que seuls les conseillers canadiens de Sa Majesté aient la compétence voulue pour lui recommander une déclaration de guerre en ce qui concerne le Canada.

En examinant cette question, il est essentiel de songer aux limitations de toute décision que pourrait prendre le Parlement touchant l'exercice des conseils ministériels à la couronne, par exemple, que le Parlement devrait décider qu'une déclaration de Sa Majesté sur l'avis de ses ministres canadiens soit nécessaire pour donner au Canada le statut légal de belligérant.

Il ne serait pas conforme aux faits de conclure que la situation juridique primitive à cet égard n'a nullement été modifiée par la longue et importante évolution des relations constitutionnelles. De plus, on ignorerait les faits si l'on pensait qu'une décision de cette nature éliminerait toutes les anomalies ou les contradictions dans les relations entre les membres du commonwealth. Il ne faut certes pas oublier que les déclarations de guerre sont jusqu'à un certain point chose du passé. Le moyen préconisé ne répondrait évidemment pas au cas où il n'y a pas de déclaration de guerre. On ne peut supposer, de plus, qu'une telle déclaration détournerait nécessairement l'ennemi d'une agression immédiate, s'il juge que les relations entre les membres du commonwealth le justifient de considérer toutes les parties comme belligérantes. A ce point de vue, la déclaration de sir Wilfrid Laurier exprime encore une réalité que nous ne pouvons ignorer et à laquelle nous devons parer convenablement.

Je reconnais que ceux qui recommandent ou appuient la proposition dont j'ai parlé la regardent comme une conséquence logique, une déduction nécessaire de notre long acheminement vers le gouvernement autonome. Elle exprime la conclusion qu'il ne serait pas logique, dans l'état actuel des relations entre les membres du commonwealth, de prétendre que le Roi pourrait prendre, au nom du Canada, une décision touchant la guerre ou la paix sur l'avis de tout autre de ses gouvernements, à l'exclusion du gouvernement canadien. On voit que c'est là reconnaître que le peuple, le Parlement, le gouvernement de ce pays doivent nécessairement accepter la grave responsabilité d'une nation adulte pour ce qui est d'une politique qui nous intéresse vitalemment, plutôt que de nous décharger de cette responsabilité sur d'autres membres du commonwealth ou sur leurs gouvernements.

Je ne pense pas moi-même que, à l'heure actuelle, il soit nécessaire ou désirable de chercher la mise en vigueur d'une telle mesure législative. Je ne reviendrai pas sur la question juridique à laquelle j'ai déjà fait allusion, ou sur l'autre question touchant laquelle